

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOYEUX SABLIERES MONTPON (DSM)

54, Avenue André Malraux
24700 Montpon-Ménestérol

Références : DP/DiPa/UbD24-47/058/2023
Code AIOT : 0005204803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement DOYEUX SABLIERES MONTPON (DSM) implanté Pendu ouest 24700 Montpon-Ménestérol. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Action nationale 2022 fixée par l'instruction du 22/12/2021 : Plan de Gestion des Déchets et biodiversité dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOYEUX SABLIERES MONTPON (DSM)
- Pendu ouest 24700 Montpon-Ménestérol
- Code AIOT : 0005204803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, la société Doyeux Sablières Montponnaises a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une capacité maximale de production de 180 000 t/an sur la commune de Montpon Ménestérol aux lieux dits « Pendu Ouest, Pendu, Virolle Ouest, Les Faures ».

L'extraction s'effectue à l'aide de pelle mécanique et reprise des matériaux abattus par pelle et tombereaux vers l'installation de traitement.

La quantité de matériaux comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature à traiter sur l'installation de concassage, criblage, lavage est fixée à 220 000 tonnes. Les matériaux extérieurs correspondent aux sables et graviers extraits sur la carrière « Les chaumes » exploitée par DSM sur la commune de Montpon Ménéstérol.

L'autorisation d'extraire comprenant remise en état est accordée pour une durée de 22 ans sur une superficie totale de 36 ha 39 a 06 ca.

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 liste en son article 1.2.1 les installations exploitées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations visitées : carrière et installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 1.5.4	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.1.5	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.3.4	/	Sans objet
6	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
7	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
9	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
10	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

Le Plan de Gestion des Déchets est en cohérence avec la visite effectuée sur le terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 12/09/2027 de 653 901€.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres visés ci-dessus est effectué tous les six mois sur les rejets visés à l'Article 5.1.3. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Des analyses semestrielles sont faites au niveau du rejet sur les paramètres : pH, température, MEST, DCO et hydrocarbure. La dernière analyse a été réalisée en avril 2022 par le laboratoire départemental de la Dordogne et ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser sur les ouvrages visés aux Article 5.1.1. et Article 5.3.2. les paramètres suivants : * pH, MES, DCO, Hydrocarbures Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement en périodes de hautes et basses eaux. Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe ainsi que sur le forage. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des analyses semestrielles sont faites sur les 4 ouvrages sur les paramètres : pH, MEST, DCO et hydrocarbure. La dernière analyse a été réalisée en avril 2022 par le laboratoire départemental de la Dordogne et ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le PGD a été mis à jour en 2022. Les déchets d'extraction présents sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la terre végétale (découverte du gisement) ; - les déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement (extraction de minéraux) ; - les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux (fines de décantation). <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
Constats : Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant a estimé la quantité totale de déchets sur la durée de l'exploitation. La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Il n'y a pas d'installation de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Les boues fines de débouillage et de lavage flocculées sont utilisées directement pour la remise en état du site, par remblaiement progressif des bassins dédiés à la décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le PGD contient les procédures de contrôle et de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de remise en état est annexé au PDG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet